
EBA/GL/2015/02

23.07.2015

Orientations

sur la liste minimale des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour les plans de redressement

Table des matières

1. Orientations de l'ABE sur la liste minimale des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour les plans de redressement	3
Statut de ces orientations	3
Obligations de déclaration	3
Titre I – Objet, champ d'application et définitions	4
Titre II – Cadre d'indicateurs pour plans de redressement	5
Titre III – Indicateurs de fonds propres	7
Titre IV – Indicateurs de liquidité	8
Titre V – Indicateurs de rentabilité	9
Titre VI – Indicateurs de qualité des actifs	9
Titre VII – Indicateurs de marché	9
Titre VIII – Indicateurs macroéconomiques	10
Titre IX – Dispositions finales et mise en œuvre	10

1. Orientations de l'ABE sur la liste minimale des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour les plans de redressement

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 23.09.2015. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2015/02». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

Titre I — Objet, champ d'application et définitions

Objet

1. Les présentes orientations ont été élaborées conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (ci-après, la «directive 2014/59/UE»), habilitant l'ABE à élaborer des orientations visant à préciser la liste minimale des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour les plans de redressement.
2. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, les autorités compétentes requièrent que chaque plan de redressement comporte un cadre d'indicateurs établi par l'établissement identifiant les paramètres déclencheurs des mesures appropriées envisagées dans celui-ci. Le cadre d'indicateurs devrait être inclus dans les plans de redressement conformément à la norme technique de réglementation relative au contenu des plans de redressement élaborée au titre de l'article 5, paragraphe 10, de la directive 2014/59/UE.
3. Lesdits indicateurs font l'objet d'un accord des autorités compétentes lors de l'évaluation des plans de redressement conformément aux articles 6 et 8 de la directive 2014/59/UE, comme le précise également la norme technique de réglementation de l'ABE sur l'évaluation des plans de redressement élaborée conformément à l'article 6, paragraphe 8, de la directive 2014/59/UE. Il peut s'agir d'indicateurs à caractère qualitatif ou quantitatif liés à la position financière de l'établissement, qui peuvent aisément faire l'objet d'un suivi. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements mettent en place des dispositifs appropriés pour le suivi régulier des indicateurs.
4. Compte tenu de sa pertinence pour l'évaluation de la faisabilité des possibilités de redressement, le plan de redressement devrait comporter des informations détaillées sur le processus décisionnel menant à l'activation dudit plan en tant qu'élément essentiel de la structure de gouvernance, suivant une procédure hiérarchisée et ordonnée utilisant des indicateurs conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.
5. Aux fins des présentes orientations, par «indicateurs pour les plans de redressement», on entend des indicateurs qualitatifs et quantitatifs établis par chaque établissement sur la base du cadre prévu dans les présentes orientations afin d'indiquer les paramètres à partir desquels les mesures appropriées prévues dans le plan peuvent être prises.

6. Champ et niveau d'application

7. Les orientations sont destinées aux autorités compétentes et aux établissements tenus d'élaborer des plans de redressement conformément à la directive 2014/59/UE.
8. Les établissements et les autorités compétentes devraient appliquer les présentes orientations de manière cohérente avec les dispositions sur les obligations simplifiées pour certains établissements visées à l'article 4 de la directive 2014/59/UE.
9. Sans préjudice du paragraphe précédent, l'autorité compétente peut exclure partiellement l'application des catégories obligatoires d'indicateurs pour plans de redressement visées au paragraphe 11 du titre II des présentes orientations, si elle considère que certaines catégories d'indicateurs pour plans de redressement sont sans objet compte tenu du modèle d'entreprise adopté par les entreprises d'investissement.

De même, l'autorité compétente devrait exclure de ses pratiques de surveillance l'application de certaines catégories et de certains indicateurs faisant l'objet d'une présomption réfragable, prévu(e)s respectivement aux paragraphes 12 et 13, si elle considère que ces catégories et indicateurs ne sont pas applicables à certains types d'entreprises d'investissement.

Titre II – Cadre d'indicateurs pour plans de redressement

10. Le cadre d'indicateurs pour plans de redressement devrait être élaboré par les établissements et évalué par l'autorité compétente en tenant compte des critères définis aux paragraphes suivants.
11. Les établissements devraient inclure des indicateurs pour plans de redressement de nature tant quantitative que qualitative.
12. Les établissements devraient inclure dans le plan de redressement au moins les catégories obligatoires suivantes d'indicateurs pour plans de redressement qui sont expliquées aux titres III à VI des présentes orientations:
 - indicateurs de fonds propres;
 - indicateurs de liquidité;
 - indicateurs de rentabilité;
 - indicateurs de qualité des actifs.
13. De plus, les établissements devraient inclure dans le plan de redressement les deux catégories suivantes d'indicateurs pour plans de redressement, expliquées aux titres VII et VIII des présentes orientations, sauf s'ils justifient de manière adéquate aux autorités compétentes l'absence de pertinence de ces catégories compte tenu de la structure juridique, du profil de risque, de la taille et/ou de la complexité de l'établissement (présomption réfragable):

- indicateurs de marché;
- indicateurs macroéconomiques.

14. Les établissements devraient inclure des indicateurs pour plans de redressement spécifiques compris dans la liste par catégorie fournie à l'annexe II des présentes orientations, sauf s'ils justifient de manière adéquate aux autorités compétentes l'absence de pertinence de ces indicateurs spécifiques compte tenu de la structure juridique, du profil de risque, de la taille et/ou de la complexité de l'établissement (présomption réfragable). En tout état de cause, les établissements devraient inclure dans leurs plans de redressement au moins un indicateur de chacune des catégories obligatoires prévues au paragraphe 11.

15. Les établissements ne devraient pas limiter leur ensemble d'indicateurs à la liste minimale visée à l'annexe II, mais ils devraient envisager d'inclure d'autres indicateurs suivant les principes établis au titre II et conformément à la description des catégories visées dans les titres suivants des présentes orientations. À cet effet, l'annexe III comporte une liste non exhaustive d'exemples d'indicateurs supplémentaires pour plans de redressement ventilés par catégories.

16. Le cadre d'indicateurs pour plans de redressement devrait:

- a) être adapté au modèle d'entreprise et à la stratégie de l'établissement, ainsi qu'adapté à son profil de risque. Il devrait définir les principaux points faibles de nature à avoir une incidence sur la situation financière de l'établissement et à obliger celui-ci à décider s'il y a lieu d'activer le plan de redressement;
- b) être adapté à la taille et à la complexité de chaque établissement. Plus particulièrement, les indicateurs devraient être en nombre suffisant pour permettre d'alerter l'établissement en cas de détérioration de la situation dans différents domaines. Parallèlement, le nombre d'indicateurs devrait être ciblé de manière adéquate et gérable par les établissements;
- c) être en mesure de définir le moment auquel un établissement doit décider de prendre une mesure visée dans le plan de redressement ou de s'abstenir de prendre une telle mesure;
- d) être conforme au cadre global de gestion du risque, aux indicateurs existants du plan d'urgence en matière de liquidité et de solvabilité, et aux indicateurs du plan de continuité des activités;
- e) être intégré dans la gouvernance de l'établissement et dans les procédures hiérarchisées et ordonnées de prise de décision;
- f) inclure des indicateurs prospectifs.

17. Lorsqu'il établit les indicateurs quantitatifs du plan de redressement, l'établissement devrait envisager d'utiliser des mesures ou signaux progressifs (en suivant une signalétique analogue à la signalétique routière du type « vert/ orange/ rouge») afin d'informer la direction de l'établissement que ces indicateurs pourraient éventuellement être atteints.
18. Les établissements devraient re-calibrer les indicateurs pour plans de redressement lorsque les circonstances le requièrent, et au moins tous les ans.
19. L'établissement devrait être en mesure d'expliquer à l'autorité compétente comment les indicateurs pour les plans de redressement ont été définis et de démontrer que les seuils seront franchis suffisamment tôt pour être efficaces. Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de l'ampleur et de la rapidité de franchissement du seuil.
20. Les systèmes informatiques de gestion de l'établissement devraient garantir un suivi aisé et fréquent des indicateurs par l'établissement et permettre la présentation des indicateurs aux autorités compétentes en temps utile et sur demande.
21. Le suivi des indicateurs pour plans de redressement devrait être effectué sur une base continue pour veiller à ce que l'établissement puisse prendre des mesures appropriées en temps utile afin de rétablir sa position financière après une détérioration significative.

Titre III – Indicateurs de fonds propres

22. Les indicateurs de fonds propres devraient identifier toute détérioration significative avérée ou probable de la quantité et de la qualité des fonds propres dans la marche normale des affaires, y compris un niveau croissant d'effet de levier.
23. Lorsqu'ils sélectionnent les indicateurs de fonds propres, les établissements devraient envisager des moyens permettant de faire face aux problèmes découlant du fait que la capacité de ces indicateurs à permettre une réaction en temps utile peut être inférieure à celle d'autres types d'indicateurs et que certaines mesures visant à rétablir la situation des fonds propres d'un établissement peuvent être sujettes à des périodes d'exécution plus longues ou à une sensibilité accrue aux conditions du marché et à d'autres conditions. Pour ce faire, il est notamment possible d'établir des projections prospectives qui devraient tenir compte des échéances contractuelles majeures se rapportant aux instruments de fonds propres.
24. Les indicateurs de fonds propres devraient également être intégrés dans le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne de l'établissement, conformément à l'article 73 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la «directive 2013/36/UE»), et son cadre de gestion du risque existant.

25. Les seuils devraient être calibrés en fonction du profil de risque de l'établissement et du temps nécessaire pour activer les mesures de redressement; ils devraient tenir compte de la capacité de redressement découlant de ces mesures, ainsi que de la rapidité avec laquelle la situation des fonds propres peut évoluer, compte tenu des circonstances particulières de l'établissement.
26. L'établissement devrait calibrer à des niveaux adéquats les seuils pour les indicateurs reposant sur des exigences de fonds propres réglementaires afin de garantir qu'il existe une marge suffisante avant qu'il n'y ait violation des exigences de fonds propres applicables à l'établissement (y compris les exigences minimales de fonds propres énoncées à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013, et les exigences de fonds propres supplémentaires appliquées conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE, sans toutefois tenir compte des éventuelles exigences de coussin visées au chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE].

Titre IV – Indicateurs de liquidité

27. Les indicateurs de liquidité devraient être en mesure d'informer l'établissement de l'éventualité d'une détérioration, ou d'une détérioration avérée, de sa capacité à répondre à ses besoins de liquidité et de financement actuels et prévisibles.
28. Les indicateurs de liquidité de l'établissement devraient se référer à ses besoins de liquidité et de financement tant à court terme qu'à long terme, et rendre compte de la dépendance de l'établissement à l'égard des acteurs du marché interbancaire et des dépôts de la clientèle de détail, en faisant une distinction entre principales devises, le cas échéant.
29. Les indicateurs de liquidité devraient être intégrés dans les stratégies, les politiques, les processus et les systèmes élaborés par chaque établissement conformément à l'article 86 de la directive 2013/36/UE et à son cadre de gestion du risque existant.
30. Les indicateurs de liquidité devraient également couvrir d'autres besoins de liquidité et de financement éventuels, tels que les expositions au financement intragroupe et ceux résultant de structures de hors bilan.
31. Les seuils définis par l'établissement devraient être calibrés en fonction de son profil de risque et tenir compte de la rapidité avec laquelle la situation peut évoluer en matière de liquidité, compte tenu des circonstances particulières de l'établissement.
32. Les seuils devraient être calibrés en fonction du profil de risque de l'établissement et du temps nécessaire pour activer les mesures de redressement, et tenir compte de la capacité de redressement découlant de ces mesures. Lorsqu'il est fait référence aux exigences réglementaires minimales applicables à l'établissement (y compris les exigences supplémentaires de liquidité visées à l'article 105 de la directive 2013/36/UE, le cas échéant), l'établissement devrait calibrer les indicateurs à des niveaux adéquats de manière à lui

permettre d'être informé des risques éventuels et/ou avérés de non-conformité avec ces exigences minimales.

Titre V – Indicateurs de rentabilité

33. Les indicateurs de rentabilité devraient rendre compte de tout aspect de l'établissement se rapportant aux revenus, susceptible de conduire à une détérioration rapide de sa position financière par une baisse des bénéfices non distribués (ou des pertes) ayant une incidence sur ses fonds propres.
34. Cette catégorie devrait inclure des indicateurs pour plans de redressement faisant référence aux pertes sur risque opérationnel susceptibles d'avoir une incidence significative sur le compte de profits et pertes, y compris, entre autres, problèmes de déontologie, fraudes externes et internes et/ou autres événements.

Titre VI – Indicateurs de qualité des actifs

35. Les indicateurs de qualité des actifs devraient mesurer et suivre l'évolution de la qualité des actifs de l'établissement. Plus précisément, ils devraient indiquer le moment auquel la détérioration de la qualité des actifs pourrait amener l'établissement à envisager de prendre une mesure prévue dans le plan de redressement.
36. Les indicateurs de qualité des actifs peuvent inclure tant un ratio d'inventaire qu'un ratio de flux des expositions non performantes afin de rendre compte de leur niveau et de leur dynamique.
37. Les indicateurs de qualité des actifs devraient couvrir des aspects tels que des expositions de hors bilan et l'incidence de prêts non performants sur la qualité des actifs.

Titre VII – Indicateurs de marché

38. L'objectif des indicateurs de marché est de rendre compte des attentes des acteurs des marchés face à une dégradation rapide de la situation financière de l'établissement susceptible de perturber l'accès au financement et aux marchés des capitaux. Compte tenu de cet objectif, le cadre d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs devrait faire référence aux types d'indicateurs suivants:
- a) indicateurs basés sur le marché des actions, rendant compte des variations du cours des actions de sociétés cotées en bourse ou d'indices mesurant la relation entre la valeur comptable et la valeur de marché des actions;

- b) indicateurs basés sur des dettes, rendant compte des attentes des fournisseurs de refinancement, tels que les contrats d'échange sur défaut (*credit default swap*) ou les écarts de taux entre dettes (*debt spreads*);
- c) indicateurs liés à des portefeuilles, rendant compte des attentes par rapport à des catégories d'actifs spécifiques pertinentes pour chaque établissement (par exemple, immobilier);
- d) baisses de la notation (à long terme et/ou à court terme), dans la mesure où elles reflètent des attentes des agences de notation susceptibles de conduire à des changements rapides des attentes des acteurs des marchés quant à la position financière de l'établissement.

Titre VIII – Indicateurs macroéconomiques

39. Les indicateurs macroéconomiques visent à rendre compte des signes de détérioration des conditions économiques dans lesquelles l'établissement exerce son activité ou de concentrations d'expositions ou de financement.

40. Les indicateurs macroéconomiques devraient reposer sur des mesures influençant les performances de l'établissement dans des régions géographiques particulières ou des secteurs d'activité revêtant de l'importance pour celui-ci.

41. Les indicateurs macroéconomiques devraient inclure les typologies suivantes:

- a) indicateurs macroéconomiques géographiques se rapportant aux diverses juridictions auxquelles l'établissement est exposé, compte tenu également des risques découlant d'éventuels obstacles juridiques;
- b) indicateurs macroéconomiques sectoriels se rapportant à des secteurs d'activité économique particuliers importants auxquels l'établissement est exposé (par exemple, transports maritimes, immobilier).

Titre IX – Dispositions finales et mise en œuvre

42. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 31 juillet 2015.

Annexe I – Catégories d'indicateurs pour plans de redressement

Catégories d'indicateurs pour plans de redressement (les quatre premières catégories sont obligatoires, alors que les deux dernières peuvent être exclues, si un établissement justifie leur manque de pertinence à son égard)	
Catégories obligatoires	
1.	Indicateurs de fonds propres
2.	Indicateurs de liquidité
3.	Indicateurs de rentabilité
4.	Indicateurs de qualité des actifs
Catégories faisant l'objet d'une présomption réfragable	
5.	Indicateurs de marché
6.	Indicateurs macroéconomiques

Annexe II – Liste minimum d'indicateurs pour plans de redressement

Liste minimum d'indicateurs pour plans de redressement (pour chaque indicateur, l'établissement peut démontrer qu'il est dépourvu de pertinence à son égard, mais, dans un tel cas, cet indicateur devrait être remplacé par un autre indicateur plus pertinent pour ledit établissement)	
1.	Indicateurs de fonds propres
a)	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1
b)	Ratio de fonds propres total
c)	Ratio de levier
2.	Indicateurs de liquidité
a)	Ratio de liquidité à court terme
b)	Ratio structurel de liquidité à long terme
c)	Coût de refinancement interbancaire
3.	Indicateurs de rentabilité
a)	(Rendement sur actifs) ou (Rendement sur fonds propres)
b)	Pertes d'exploitation significatives
4.	Indicateurs de qualité des actifs
a)	Taux de croissance des prêts bruts non productifs
b)	Ratio de capacité de remboursement [Provisions / (Total des prêts non productifs)]
5.	Indicateurs de marché
a)	Évaluation négative de notation ou baisse de notation
b)	Écarts des taux des contrats d'échange sur défaut
c)	Variation du cours des actions
6.	Indicateurs macroéconomiques
a)	Variations du PIB
b)	Contrats d'échange sur défaut d'obligations émises par les gouvernements centraux

Annexe III – Liste indicative d'indicateurs supplémentaires pour plans de redressement

Indicateurs supplémentaires pour plans de redressement (liste non exhaustive fournie uniquement à titre indicatif)	
1. Indicateurs de fonds propres	
a)	(Bénéfices non distribués et réserves) / Total de fonds propres
b)	Informations négatives quant à la position financière de contreparties significatives
2. Indicateurs de liquidité	
a)	Concentration de sources de liquidité et de financement
b)	Coût du financement total (financement de détail et refinancement interbancaire)
c)	Durée moyenne du refinancement interbancaire
d)	Asymétrie des échéances contractuelles
e)	Actifs non grevés disponibles
3. Indicateurs de rentabilité	
a)	Ratio coûts-revenus (Coûts d'exploitation / Revenus d'exploitation)
b)	Marge nette d'intérêt
4. Indicateurs de qualité des actifs	
a)	Prêts nets non productifs / Fonds propres
b)	(Prêts bruts non productifs) / Total des prêts
c)	Taux de croissance des dépréciations des actifs financiers
d)	Prêts non productifs par concentration géographique ou sectorielle significative
e)	Expositions soumises à des pratiques accommodantes ¹ / Total des expositions
5. Indicateurs de marché	
a)	Rapport capitalisation boursière/fonds propres
b)	Menace à l'encontre de la réputation de l'établissement ou préjudice significatif causé à la réputation
6. Indicateurs macroéconomiques	
a)	Évaluation négative de notation ou baisse de notation d'obligations émises par les gouvernements centraux
b)	Taux de chômage

¹ «Expositions soumises à des pratiques accommodantes» telles que définies aux articles 163 à 183 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil.